

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 1536-2022, 17 août 2022

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, en vue de modifier et de renouveler la convention collective jusqu'au 31 mars 2023

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés dans le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de cette loi, le comité est chargé de commencer et de poursuivre des négociations auxquelles ses membres participent à titre de représentants du Conseil du trésor ou de l'association accréditée, en vue de la conclusion ou du renouvellement d'une convention collective et qu'il exerce toute autre fonction que les parties peuvent convenir de lui confier;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de cette loi, lorsqu'il le juge à propos, le comité présente au gouvernement ses recommandations concernant la conclusion ou le renouvellement d'une convention collective;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, dès qu'elles ont été approuvées par le gouvernement, les recommandations du comité présentées en vertu de l'article 74 de cette loi ont l'effet d'une convention collective signée par les parties;

ATTENDU QUE, le comité présente au gouvernement ses recommandations concernant le renouvellement de la convention collective jusqu'au 31 mars 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, en vue de modifier et de renouveler la convention collective jusqu'au 31 mars 2023 annexées à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec en vue de modifier et de renouveler la convention collective jusqu'au 31 mars 2023, annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78271

Gouvernement du Québec

### Décret 1537-2022, 17 août 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 350 000 \$ à Habitations Maska, pour l'année financière 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour personnes à risque d'itinérance

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1179-2021 du 1<sup>er</sup> septembre 2021, la Société d'habitation du Québec a été autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à Habitations Maska, pour l'année financière 2021-2022, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour personnes à risque d'itinérance;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention sont prévues dans une entente conclue le 24 septembre 2021 entre la Société et Habitations Maska;

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter la subvention octroyée par la Société d'un montant maximal de 350 000 \$, pour l'année financière 2022-2023, portant ainsi la subvention totale octroyée, pour les années financières 2021-2022 et 2022-2023, à un montant maximal de 2 350 000 \$, afin de permettre à Habitations Maska de réaliser son projet d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 3.2 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) pour la réalisation de ses objets, la Société peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 350 000 \$ à Habitations Maska, pour l'année financière 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour personnes à risque d'itinérance;

ATTENDU QUE cette subvention additionnelle sera octroyée selon les conditions et les modalités prévues à un avenant à l'entente conclue le 24 septembre 2021 entre la Société et Habitations Maska, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 350 000 \$ à Habitations Maska, pour l'année financière 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour personnes à risque d'itinérance;

QUE cette subvention additionnelle soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans un avenant à l'entente conclue le 24 septembre 2021 entre la Société et Habitations Maska, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78272

Gouvernement du Québec

## **Décret 1540-2022, 17 août 2022**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme de financement en habitation

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2° et 4° du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objets de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation et de favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi les programmes que la Société met en œuvre peuvent notamment permettre à la Société d'accorder une garantie de prêts;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 5 juillet 2022, par sa résolution numéro 2022-054, approuvé les orientations du nouveau Programme de financement en habitation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en œuvre le Programme de financement en habitation, dont le texte est annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre le Programme de financement en habitation, dont le texte est annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET